



# CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

## CHAMP D'APPLICATION DU CIR :

- entreprises industrielles, commerciales et agricoles imposées d'après leur bénéfice réel, de droit ou sur option, et effectuant des dépenses de recherche et de développement ;
- entreprises exonérées d'impôt comme par exemple les jeunes entreprises innovantes ou les zones franches urbaines - territoire entrepreneur.

## OPÉRATIONS DE RECHERCHE ÉLIGIBLES AU CIR :



- activités de recherche fondamentale, qui doivent permettre d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière ;
- activités de recherche appliquée, qui doivent permettre d'acquérir des connaissances nouvelles ;
- activités de développement expérimental, qui doivent permettre d'obtenir au moyen de prototypes ou d'installations pilotes une amélioration substantielle.

## LES DÉPENSES ÉLIGIBLES AU CIR :

- dépenses de personnel (les chercheurs, les techniciens et le personnel en étroite collaboration avec les chercheurs pour assurer le soutien technique indispensable aux travaux de recherche et de développement expérimental) ;
- amortissements des immobilisations affectées à la recherche ;
- frais de fonctionnement ;
- dépenses de sous-traitance seulement si les sociétés sont agréées auprès du ministère de la Recherche (*agrément sur dossier*).

## DÉTERMINATION DU CIR :

- application d'un crédit d'impôt de 30 % sur la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5 % sur la fraction des mêmes dépenses supérieure à 100 millions d'euros ;
- utilisation du crédit d'impôt : soit l'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt, soit il existe un crédit excédentaire non imputé qui constitue une créance sur l'Etat, soit il peut être demandé par certaines entreprises le remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche.

## OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET CONTRÔLE DU CIR :

- obligations déclaratives = souscription d'une déclaration spéciale conforme à un modèle établi par l'administration ;
- contrôle effectué par des agents mandatés du ministère de la Recherche et par l'administration fiscale qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de redressement.